



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
2015 / DDT / AFC / n° 199

ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE dans le Département de Meurthe-et-Moselle Campagne 2015-2016

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié relatif au plan de chasse « sanglier » et sa mise en œuvre sur la totalité du département de Meurthe-et-Moselle ;
VU le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par M. le Préfet le 16 septembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2013/344 du 16 septembre 2013 instaurant un plan de gestion cynégétique pour les espèces lièvre, faisan et perdrix grise dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2015/n° 200 du _____ relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2015/2016 ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 avril 2015 ;
SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1er - La date d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de Meurthe-et-Moselle est fixée le 20 septembre 2015 à 08 heures et celle de la clôture générale le 29 février 2016 au soir.

La chasse au vol pour les mammifères et les oiseaux sédentaires est ouverte depuis le 20 septembre 2015 à 08 heures jusqu'au 29 février 2016 au soir.

La chasse à courre à cor et à cri est ouverte depuis le 15 septembre 2015 jusqu'au 31 mars 2016.

La vénerie sous terre est ouverte depuis le 20 septembre 2015 jusqu'au 15 janvier 2016. La vénerie du blaireau est en outre ouverte d'une part du 1^{er} juin 2015 au 19 septembre 2015 et d'autre part du partir du 15 mai 2016 au 31 mai 2016.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir ou au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	01.09.2015	29.02.2016	<p>- Du 01.09.15 au 19.09.15 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) uniquement à l'approche et à l'affût et sur autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>- Du 20.09.15 au 09.10.15 : tir du cerf (CEM1 et CEM2) tir de la biche (CEF) et du faon (CEIJ) uniquement à l'approche et à l'affût.</p> <p>- Du 10.10.15 au 29.02.16</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours • en battue : cf. article 3
Chevreuil Mâle Femelle	01.06.2015 20.09.2015	29.02.2016 29.02.2016	<p>- Du 01.06.15 au 19.09.15 : tir d'été du brocard uniquement à l'approche et à l'affût et sur autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>- Du 20.09.15 au 29.02.16 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût autorisé tous les jours, • Tir en battue : cf. article 3
Sanglier	01.06.2015	29.02.2016	<p>- Du 01.06.15 au 14.07.15:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle ; <p>- Du 15.07.15 au 14.08.15 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle ; • Tir en battue sur autorisation préfectorale individuelle, uniquement en plaine et dans les massifs forestiers de moins de 50 hectares. Cf article 3. <p>- Du 15.08.15 au 19.09.15 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût, • Tir en battue uniquement en plaine et dans les massifs forestiers de moins de 50 hectares. Cf article 3. <p>Les bénéficiaires de l'ouverture anticipée du sanglier (chasse avant le 20/09/2015) devront établir le bilan des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs.</p> <p>- Du 20.09.15 au 29.02.16 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'approche et à l'affût • Tir en battue : cf. article 3.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Faisan	20.09.2015	31.01.2016	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Lièvre	10.10.2015	15.11.2015	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Perdrix grise	20.09.2015	11.10.2015	Conformément au plan de gestion cynégétique mis en place par la Fédération départementale des chasseurs.
Perdrix rouge	20.09.2015	31.01.2016	
Renard	01.06.2015	29.02.2016	Conditions spécifiques identiques à celles de la chasse de l'espèce « sanglier » décrites ci-dessus.
- Blaireau - Lapin de garenne - Belette - Hermine - Putois - Martre - Chien viverrin - Vison d'Amérique - Raton laveur - Ragondin - Rat musqué - Corbeau freux - Corneille noire - Etourneau sansonnet - Pie bavarde	20.09.2015	29.02.2016	
Ouette d'Egypte	21.08.2015	31.01.2016	Espèce invasive qui peut être prélevée dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2015/n° 200

Article 3 – En ce qui concerne les chasses en battue :

- leur nombre est limité à deux par semaine.
- avant l'ouverture générale (20 septembre 2015), seules sont autorisées les battues au sanglier (cf tableau ci-dessus). Les dates doivent être déclarées par écrit 24 heures à l'avance :
 - à la Fédération départementale des chasseurs ,
 - au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, 12 bis, rue des bosquets 54300 Lunéville, fax : 03.83.73.09.73 sd54@oncfs.gouv.fr
 - en Mairie pour affichage.
- les jours de chasse en battue du grand gibier sur un territoire donné doivent être précisés sur un calendrier avec mention des coordonnées du responsable de chasse déposé avant le 15 septembre, par chaque détenteur de droit de chasse, à la Fédération

départementale des chasseurs **et** en Mairie pour affichage. Dans la mesure du possible, les jours de chasse déclarés doivent être effectivement chassés. Le recensement des jours de chasse est disponible sur le site internet www.fdc54.com. Une fois le calendrier déposé, il est possible de rajouter des dates supplémentaires de chasse en battue imprévues en respectant un délai de prévenance de quatre jours.

- l'organisation d'une battue dans une culture sur pied doit être déclarée 24 heures à l'avance en mairie.

Article 4 - La chasse de la **gelinotte des bois** est interdite sur l'ensemble du département.

Article 5 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, à condition qu'ils soient libres de glace, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse,
- de la chasse du pigeon ramier, du renard, du ragondin et du rat musqué,
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre,
- des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme et MM. les Sous-Préfets, M. le directeur départemental des Territoires, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, les personnels chargés de la police de la chasse, Mmes et MM. les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Mmes et MM. les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Nancy, le - 6 MAI 2015

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse en Meurthe-et-Moselle (saison 2015/2016).

RAPPELS• **Sécurité :**

- Il est fait obligation dans le Schéma départemental de gestion cynégétique :
- de signaler les chasses en battue, par apposition de panneaux comportant la mention minimale « chasse en cours » sur tous les chemins ouverts à la circulation (*routes sentiers, balisés, pistes cyclables*),
- de porter un gilet fluorescent, de préférence orange ou rouge, couvrant le dos et le torse pour tous les participants à une action de chasse collective et à une recherche des animaux blessés (il n'est pas obligatoire pour la chasse aux migrateurs et la chasse individuelle),
- de ne pas encourager la pratique de la chasse à la « rattente » car elle est source potentielle d'accidents : pour des raisons de sécurité, il est interdit de se poster seul ou à plusieurs à moins de 300 mètres d'un territoire voisin chassé en battue au grand gibier avec une carabine, un fusil lisse approvisionné avec une cartouche à balle ou un arc. Au-delà de cette limite de 300 mètres, les chasseurs postés à la « rattente » devront impérativement porter un gilet fluorescent.

• **Chasse à tir et au vol des oiseaux migrateurs :**

Les périodes de chasse des oiseaux migrateurs sont fixées annuellement par arrêté ministériel.

• **Sont interdits :**

- le tir du Grand Tétrás (arrête ministériel du 29-01-2009 article 2) ;
- le tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- le tir de la bécasse à la passée et à la croûle ;
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement. Toutefois, il est possible de pratiquer le tir du sanglier dans l'environnement proche des dispositifs d'agraineage distribuant du maïs exclusivement.

• **Sont prohibés :**

- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs à facettes de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux pour attirer le gibier ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ;
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1000 joules à 100 mètres ;
- dans les armes rayées, l'emploi de munitions autres que les cartouches à balle expansive du commerce ;
- le tir du grand gibier autrement qu'à balle (pour les armes à feu) ;
- l'utilisation de chevrotines (le seul fait pour un chasseur de se trouver en action de chasse avec une arme chargée de chevrotines constitue une infraction passible des peines prévues par l'article R.428-6 du code de l'Environnement).

• **Divers :**

- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.
- Le tir d'élimination des daims, mouflons et cerfs sika ne peut s'effectuer que sur demande faite auprès de la D.D.T. et après décision préfectorale selon les périodes prévues à l'article R 424-7 du Code de l'Environnement.
- La recherche du grand gibier blessé : les conducteurs de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) sont recommandés pour cette recherche.
- Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France (54, boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX).
- Les bagues des autres oiseaux, (à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier), doivent être renvoyées au C.R.B.P.O. (55, rue de Buffon - 75005 PARIS).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
2015 / DDT / AFC / n° 304

ARRETE
D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE
dans le Département de Meurthe-et-Moselle
Campagne 2015-2016
Arrêté modificatif

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par M. le Préfet le 16 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2005 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 ;

Considérant que l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle du 06 mai 2015 prévoyait des dispositions dérogatoires ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté du 6 mai 2015 est modifié comme suit : les dispositions de l'article 1 relatives à la vénerie du blaireau sont abrogées à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, les personnels chargés de la police de la chasse, Mmes et MM. les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans chaque commune et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Mmes et MM. les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Nancy, le - 2 JUL. 2015

Le Préfet

Raphaël BARTOLT

Mmes et MM. les Maires,

Veillez trouver ci-joint, l'arrêté modificatif relatif à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle - Campagne 2015-2016, pour affichage en Mairie.

Cordialement,

le secrétariat,
Martine LEDMIA

--
Martine LEDMIA

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle
Service Agriculture Forêt Chasse
Unité forêt chasse
CO 60025 54035 NANCY cedex
Tél: 03.83.37.71.10 Fax: 03.83.37.06.66
Localisation du service :

1

Cité administrative - 45 rue Sainte-Catherine - NANCY

Adresse personnelle : martine.ledmia@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Adresse du service : ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr